



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2024-07-33**  
réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,  
sur la RD 91, entre les PR 1+040 et 1+650 et sur la RD 191, entre les PR 0+000 et 0+100  
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté de police permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, dont la RD 91 concernée ;  
Vu les intempéries du vendredi 2 octobre 2020, ayant endommagé de nombreux axes routiers dans la vallée de la Roya ;  
Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+040 et 1+650 et sur la RD 191, entre les PR 0+000 et 0+100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature et publication du présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au mercredi 10 juillet 2024 à 17 h 00, **en semaine, de jour de 7 h 30 à 17 h 00**, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 1+040 et 1+650 et sur la RD 191, entre les PR 0+000 et 0+100, pourra s'effectuer sur une voie unique, d'une longueur maximale de 500m sur la RD 191 et 100m sur la RD 91, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables.

L'intersection avec la RD 191 adjacente, sera gérée au cas par cas par pilotage manuel dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

**Toutefois, possibilité d'interruption de la circulation sur des périodes de 60 minutes maximum**, suivi d'un rétablissement de la circulation, sur une durée de 30 minutes minimale.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans les meilleurs délais.

La chaussée sera restituée à la circulation, sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 7 h 30
- le vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 7 h 30

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise EUROVIA, 217 Route de Grenoble – 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; M. Aurélien RIGAUX – tél : 06.09.97.54.25 ; e-mail : [aurelien.rigaux@eurovia.com](mailto:aurelien.rigaux@eurovia.com);

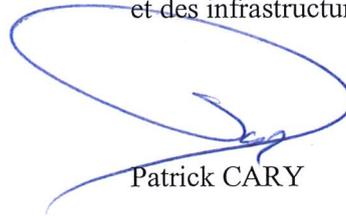
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de TENDE,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [secretaire-generale@uptam-fntr.fr](mailto:secretaire-generale@uptam-fntr.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com), et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com);
- transports Keolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com)
- service des transports de la Région SUD PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr), et [gmoroni@maregionsud.fr](mailto:gmoroni@maregionsud.fr),

- Keolis Menton Riviera – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@keolis.com](mailto:claudio.benigno@keolis.com), [frederic.gilli@keolis.com](mailto:frederic.gilli@keolis.com),
- communauté d'agglomération de la Riviera Française – 16 Rue Villarey, 06500 MENTON / [p.chabran@carf.fr](mailto:p.chabran@carf.fr) / service transport ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr) / service environnement ; e-mail : [collectes@carf.fr](mailto:collectes@carf.fr),
- transport TRANSDEV des Alpes Maritimes : Boulevard Slama- Nice la Plaine Bâtiment C1 - 06200 Nice ; e-mail : [eric.dubois@transdev.com](mailto:eric.dubois@transdev.com) et [regis.giraud@transdev.com](mailto:regis.giraud@transdev.com),
- DRIT/ SOA – e-mail : [teggem@departement06.fr](mailto:teggem@departement06.fr) Tel : 06.64.05.22.05
- DRIT/ARD - MRB; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr), [mpiana@departement06.fr](mailto:mpiana@departement06.fr);
- DRIT/CE TENDE-BREIL: [ngasiglia@departement06.fr](mailto:ngasiglia@departement06.fr); Tel 06.64.05.24.95, [sbenhebbal@departement06.fr](mailto:sbenhebbal@departement06.fr); [cbiscaglia@departement06.fr](mailto:cbiscaglia@departement06.fr); [pgrandi@departement06.fr](mailto:pgrandi@departement06.fr);
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr) et [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr).

Nice, le - 5 JUIL. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY